

3.8

Décisions administratives et disciplinaires

3.8 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.8.1 Autorité

DÉCISION N° 2012-CONF-0218

158056 CANADA INC.
127, route 105, C.P. 45
Wakefield (Québec) J0X 3G0
Inscription n° 513 211

DÉCISION

(article 115.2, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 17 septembre 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet 158056 Canada inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à 158056 Canada inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. 158056 Canada inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de dommages, portant le n° 513211, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. 158056 Canada inc. n'a pas, à ce jour, transmis son rapport de plaintes pour la période se terminant le 30 juin 2012.
3. Le 20 juin 2012, l'Autorité a envoyé un courriel mentionnant la date limite ainsi que les instructions pour transmettre le rapport par le biais du Système de rapport de plaintes (SRP).
4. Le 10 juillet 2012, l'Autorité a envoyé un courriel de relance mentionnant la date limite ainsi que les instructions pour transmettre le rapport par le biais du SRP.
5. Le 17 septembre 2012, l'Autorité a envoyé à 158056 Canada inc., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre son rapport de plaintes. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 10 octobre 2012.
6. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de 158056 Canada inc.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

7. 158056 Canada inc. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation.
8. 158056 Canada inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF en omettant de transmettre son rapport de plaintes.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à 158056 Canada inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 10 octobre 2012.

Or, le 10 octobre 2012, l'Autorité n'avait reçu, de la part de 158056 Canada inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels 158056 Canada inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 en omettant de transmettre son rapport de plaintes.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet à l'Autorité, à toute date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable:

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription à titre de cabinet de 158056 Canada inc. dans la discipline de l'assurance de dommages jusqu'à ce que 158056 Canada inc. se soit conformé à la présente décision en transmettant son rapport de plaintes pour la période se terminant le 30 juin 2012;

IMPOSER à 158056 Canada inc. une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que 158056 Canada inc. :

Cesse d'exercer ses activités;

Acquitte la pénalité administrative;

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Fait à Québec le 30 novembre 2012.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « Demande de retrait de l'inscription » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Nathalie Benoît par télécopie au 418-528-7031, par courriel à nathalie.benoit@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Nathalie Benoît, analyste à la Direction de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N^o 2012-CONF-0209

ALAIN PROVOST

[...]

Inscription n^o 500 403

Décision

(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT qu'Alain Provost détenait un certificat portant le n^o 128 020, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D 9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT qu'Alain Provost détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 500 403;

CONSIDÉRANT qu'Alain Provost n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT qu'Alain Provost a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 octobre 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Alain Provost;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome d'Alain Provost dans la discipline suivante :

- assurance de personnes;

ORDONNER au représentant autonome Alain Provost d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Alain Provost entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Alain Provost entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Alain Provost de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, qu'Alain Provost :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 29 novembre 2012.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

DÉCISION N° 2012-CONF-0211

JOCELYNE PINARD ALLARD

[...]

Inscription n° 506 670

Décision

**(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*,
L.R.Q., c. D-9.2)**

CONSIDÉRANT que Jocelyne Pinard Allard détenait un certificat portant le n° 100 202, lequel n'a pas été renouvelé dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D 9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Jocelyne Pinard Allard détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 506 670;

CONSIDÉRANT que Jocelyne Pinard Allard n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que Jocelyne Pinard Allard a fait défaut de respecter l'article 128 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifiée à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 octobre 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Jocelyne Pinard Allard;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Jocelyne Pinard Allard dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- assurance collective de personnes;

ORDONNER au représentant autonome Jocelyne Pinard Allard d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont elle entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jocelyne Pinard Allard entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jocelyne Pinard Allard entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Jocelyne Pinard Allard de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Jocelyne Pinard Allard :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 29 novembre 2012.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

DÉCISION N° 2012-CONF-0212

MARIA VICTORIA PALESTRO SALVO
[...]
Inscription n° 515 499

Décision
**(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*,
L.R.Q., c. D-9.2)**

CONSIDÉRANT que Maria Victoria Palestro Salvo détenait un certificat portant le n° 187 855, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D 9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Maria Victoria Palestro Salvo détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 515 499;

CONSIDÉRANT que Maria Victoria Palestro Salvo n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Maria Victoria Palestro Salvo a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifiée à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 octobre 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Maria Victoria Palestro Salvo;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Maria Victoria Palestro Salvo dans la discipline suivante :

- assurance de personnes;

ORDONNER au représentant autonome Maria Victoria Palestro Salvo d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont elle entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Maria Victoria Palestro Salvo entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Maria Victoria Palestro Salvo entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Maria Victoria Palestro Salvo de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Maria Victoria Palestro Salvo :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 29 novembre 2012.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

DÉCISION N° 2012-CONF-0210

SERGE PRATTE

[...]

Inscription n° 512 436

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,
L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Serge Pratte détenait un certificat portant le n° 143 404, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Serge Pratte détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 512 436;

CONSIDÉRANT que Serge Pratte n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Serge Pratte a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 octobre 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Serge Pratte;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Serge Pratte dans la discipline suivante :

- assurance de personnes;

ORDONNER au représentant autonome Serge Pratte d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Serge Pratte entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Serge Pratte entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Serge Pratte de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Serge Pratte :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 29 novembre 2012

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

DÉCISION N° 2012-CONF-0207

CLAUDE PAQUETTE
[...]
Inscription n° 502 499

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Claude Paquette détenait un certificat portant le n^o 125 739, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Claude Paquette détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^o 502 499;

CONSIDÉRANT que Claude Paquette n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Claude Paquette a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 octobre 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Claude Paquette;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Claude Paquette dans la discipline suivante :

- assurance de personnes;

ORDONNER au représentant autonome Claude Paquette d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Claude Paquette entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Claude Paquette entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Claude Paquette de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Claude Paquette :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 29 novembre 2012.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

DÉCISION N° 2012-CONF-0205

JEAN-NICOL PAUL
[...]
Inscription n° 514 610

Décision
**(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*,
L.R.Q., c. D-9.2)**

CONSIDÉRANT que Jean-Nicol Paul détenait un certificat portant le n° 151 791, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Jean-Nicol Paul détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 610;

CONSIDÉRANT que Jean-Nicol Paul n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Jean-Nicol Paul a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 octobre 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Jean-Nicol Paul;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Jean-Nicol Paul dans la discipline suivante :

- assurance de personnes;

ORDONNER au représentant autonome Jean-Nicol Paul d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jean-Nicol Paul entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jean-Nicol Paul entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Jean-Nicol Paul de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Jean-Nicol Paul :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 29 novembre 2012.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

DÉCISION N° 2012-CONF-0216

UNISTAR RISQUES SPÉCIAUX INC.
10655, Southport rd Southwest, Suite 850
Calgary (Alberta) T2W 4Y1
Inscription n° 514 755

Décision

(article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS

1. Le cabinet Unistar Risques spéciaux inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 514 755, dans la discipline de l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. Unistar Risques spéciaux inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 20 septembre 2012.
3. Le 26 juillet 2012, l'Autorité a envoyé à Unistar Risques spéciaux inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 20 septembre 2012 et lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15.
4. Le 16 octobre 2012, l'Autorité a envoyé à Unistar Risques spéciaux inc., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 7 novembre 2012.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part d'Unistar Risques spéciaux inc.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

6. Unistar Risques spéciaux inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences et de s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés soit couvert par une assurance de responsabilité professionnelle conforme.
7. Unistar Risques spéciaux inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité et une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2.
8. Unistar Risques spéciaux inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement:

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (c. D-9.2, r. 10);

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la

suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Unistar Risques spéciaux inc. dans la discipline de l'assurance de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Unistar Risques spéciaux inc. les pénalités suivantes :

- Une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.
- Une pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une

société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Unistar Risques spéciaux inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 29 novembre 2012.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à nathalie.benoit@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Nathalie Benoît, analyste à la Direction de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N^o 2012-CONF-0214

9133-3757 QUÉBEC INC.
1089, rue Gilles-Lupien
Trois-Rivières (Québec) G9C 1M7
Inscription n^o 511 081

DÉCISION

(article 115.2, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 23 octobre 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet 9133-3757 Québec inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à 9133-3757 Québec inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. 9133-3757 Québec inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de dommages, portant le numéro 511 081, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF.
2. La dirigeante responsable du cabinet 9133-3757 Québec inc. est Danny Cloutier.
3. 9133-3757 Québec inc. n'avait pas d'assurance de responsabilité le couvrant pour ses activités pour la période du 10 février au 9 mai 2012.
4. Le 11 avril 2012, un analyste de la Direction de la conformité a envoyé un courriel à Danny Cloutier pour lui demander une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle.
5. Le 12 avril 2012, Danny Cloutier a envoyé un courriel à un analyste de la Direction de la conformité pour l'aviser qu'elle était présentement à remplir une proposition pour une assurance de responsabilité professionnelle.
6. Le 27 avril 2012, un analyste de la Direction de la conformité a envoyé un courriel de rappel à Danny Cloutier lui demandant une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle.
7. Le 27 avril 2012, Danny Cloutier a envoyé un courriel à un analyste de la Direction de la conformité pour l'aviser qu'elle avait laissé un message à son assureur.
8. Le 14 mai 2012, un analyste de la Direction de la conformité a envoyé un courriel de rappel à Danny Cloutier lui demandant une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle.
9. Le 14 mai 2012, Danny Cloutier a envoyé un courriel à un analyste de la Direction de la conformité l'avisant que tout était réglé et qu'elle avait envoyé par télécopie à l'Autorité, le 11 mai 2012, une note de couverture.
10. Le 14 mai 2012, un analyste de la Direction de la conformité a envoyé un courriel à Danny Cloutier pour lui demander une copie de la police d'assurance de responsabilité professionnelle afin de l'analyser.
11. Le 14 mai 2012, Danny Cloutier a envoyé un courriel à un analyste de la Direction de la conformité pour l'aviser qu'elle attendait la police d'ici quelques jours.
12. Le 5 juin 2012, un analyste de la Direction de la conformité a envoyé un courriel à Danny Cloutier pour l'aviser que l'Autorité n'avait toujours pas reçu la police d'assurance responsabilité professionnelle et lui demandant de lui faire parvenir dans les plus brefs délais.
13. Le 6 juin 2012, Danny Cloutier a envoyé un courriel à son assureur lui demandant une copie de sa police d'assurance responsabilité professionnelle.
14. Le 6 juin 2012, un analyste de la Direction de la conformité a reçu un courriel de Danny Cloutier avec une copie de son assurance responsabilité professionnelle.
15. Le 7 juin 2012, un analyste de la Direction de la conformité a envoyé un courriel à Danny Cloutier et à son assureur pour les aviser que certains points de la police ne respectaient pas la réglementation et leur demandant quelques corrections.
16. Le 18 juin 2012, l'Autorité a reçu de l'assureur une police d'assurance responsabilité professionnelle pour le cabinet 9133-3757 Québec inc. dont la date d'effet est le 9 mai 2012.
17. Le 19 juin 2012, un analyste de la Direction de la conformité a envoyé à Danny Cloutier un courriel mentionnant qu'il y avait une absence de couverture entre le 10 février et le 9 mai 2012 et lui demandant d'envoyer une preuve de couverture pour cette période.

18. Le 3 juillet 2012, un analyste de la Direction de la conformité a envoyé à Danny Cloutier un courriel de rappel lui demandant une preuve de couverture.
19. Le 3 juillet 2012, Danny Cloutier a envoyé un courriel à son assureur pour l'aviser que l'Autorité demandait une preuve de couverture pour la période du 10 février au 9 mai 2012.
20. Le 18 juillet 2012, Danny Cloutier a envoyé un courriel à un analyste de la Direction de la conformité pour l'aviser qu'elle avait fait des demandes auprès de son ancien employeur afin qu'il couvre la période manquante. Ce dernier a refusé.
21. À ce jour, l'Autorité n'a pas reçu de preuve de couverture d'assurance de responsabilité professionnelle pour la période du 10 février au 9 mai 2012.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans cet avis, l'Autorité donnait à 9133-3757 Québec inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit le ou avant le 13 novembre 2012.

Le 13 novembre 2012, l'Autorité a reçu de 9133-3757 Québec inc. un paiement au montant de 500 \$ afin d'acquitter sa pénalité administrative.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant

autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales

au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

IMPOSER à 9133-3757 Québec inc. une pénalité globale de 500 \$ laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que 9133-3757 Québec inc. :

ACQUITTE la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 29 novembre 2012.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

*** Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Nathalie Benoit, analyste à la Direction de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

3.8.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.8.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.8.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N^{os} : CD00-0830 et CD00-0870

DATE : 4 décembre 2012

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Marcel Cabana	Membre
M. Louis L'Espérance, A.V.C.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

LUC DEGUIRE (certificat 109 221)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] À la suite des déclarations de culpabilité rendues contre l'intimé le 1^{er} février 2012 à l'égard des deux plaintes portées contre lui, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni les 17 et 28 mai 2012, à son siège social, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour entendre la preuve et les représentations sur sanction.

[2] Les notes sténographiques sont parvenues au comité le 1^{er} août 2012, date à laquelle débuta le délibéré.

[3] L'intimé et la plaignante étaient absents, mais représentés par procureures.

CD00-0830 et CD00-0870

PAGE : 2

[4] La procureure de la plaignante déposa de consentement une preuve documentaire supplémentaire sur sanction (SP-1 à SP-4) et fit entendre deux consommateurs¹.

[5] Un échange de courriels entre l'intimé et un des consommateurs (P.L.) fut produit au cours du témoignage de ce dernier (SP-5 en liasse).

[6] Le témoignage des consommateurs a porté essentiellement sur les pertes pécuniaires subies et leur relation d'employé-employeur avec l'intimé.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[7] La procureure de la plaignante rappela que le stratagème utilisé par l'intimé consistait à conserver les polices d'assurance vie en vigueur pendant une période de 24 mois ou de diminuer le capital décès initialement déterminé afin d'éviter que les commissions de première année soient remboursables.

[8] L'intimé ajoutait aux revenus de ses clients employés les primes qu'il payait au moyen des commissions et autres rémunérations qu'il percevait à la suite des assurances vie qu'il leur faisait souscrire. Par exemple, un des consommateurs, P.L., est toujours en litige avec les autorités fiscales pour 180 000 \$.

Concernant la plainte CD00-0830 (65 chefs d'accusation) :

[9] À l'exception d'une des polices souscrites sur la vie de sa mère M.L. dont le capital assuré fut réduit à 25 000 \$ (SP-2, p. 8), les polices souscrites par P.L. sont tombées en déchéance.

¹ L.L. et P.L. respectivement, pour les plaintes CD00-0870 et CD00-0830.

CD00-0830 et CD00-0870

PAGE : 3

[10] Le préjudice pécuniaire subi par les consommateurs² est important.

[11] Par ailleurs, l'intimé a encaissé, à la suite des polices souscrites notamment par P.L., des commissions d'approximativement 182 000 \$.

[12] La procureure de la plaignante signala que parmi les six catégories d'infractions décrites par le comité au paragraphe 7 de sa décision sur culpabilité, trois d'entre elles constituent les infractions les plus souvent commises en 2011 par les représentants et dont la gravité objective ne fait aucun doute. Il s'agit de :

- a) Avoir fait défaut de procéder à une analyse des besoins financiers conforme;
- b) Avoir octroyé des rabais de primes;
- c) Avoir fait défaut de subordonner son intérêt personnel.

[13] Elle rappela que le comité avait qualifié de hautement déviant³ le comportement de l'intimé et précisé que cette pratique ne pouvait être tolérée.

Concernant la plainte CD00-0870 (16 chefs d'accusation) :

[14] La perte pécuniaire subie par la consommatrice L.L. s'élève à environ 190 000 \$.

[15] L.L. ne possède aujourd'hui qu'une seule police d'assurance vie auprès de *Canada-Vie*, avec un capital assuré de 65 000 \$, ayant au 14 août 2010, une valeur accumulée de 60 215,09 \$ (P-58 A), qu'elle ne peut récupérer sans perdre tous les avantages de la police.

[16] L'intimé a, pour sa part, touché des commissions d'environ 325 000 \$ (SP-3)⁴.

² H.C., P.L. et ses parents (R.L. et M.L.).

³ Décision sur culpabilité, aux paragraphes 25 à 27, 32 et 36.

⁴ Pour les polices souscrites par L.L., l'intimé a touché des commissions s'élevant à 286 000 \$, et pour celles de son conjoint 39 000 \$ (P-26B).

CD00-0830 et CD00-0870

PAGE : 4

[17] Ensuite, la procureure de la plaignante mentionna notamment les facteurs aggravants suivants :

- a) La gravité objective des infractions commises;
- b) La préméditation et planification du stratagème utilisé;
- c) La durée de dix ans (1999 à 2009) durant laquelle les infractions ont été commises;
- d) L'expérience entre huit et dix-huit ans que l'intimé avait à son acquis au moment des infractions reprochées;
- e) L'intimé était le dirigeant principal du cabinet;
- f) Le lien d'autorité dont bénéficiait l'intimé à l'égard des consommateurs qui étaient aussi ses employés, tous à faible salaire.

[18] Elle identifia deux facteurs atténuants :

- a) L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité;
- b) L'absence d'antécédent disciplinaire.

[19] Dans les circonstances, elle fit valoir que les risques de récidive étaient sérieux.

[20] S'appuyant sur des décisions antérieures rendues par le comité de discipline sur des infractions de même nature, elle recommanda les sanctions ci-après décrites.

Pour la plainte CD00-0830 (65 chefs d'accusation) :

[21] Pour les chefs 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 36, 37, 38, 39, 40 et 41 (avoir fait défaut de recueillir tous les renseignements et de procéder à une analyse complète et conforme des besoins financiers de ses clients (ABF)), elle suggéra :

- Une amende de 5 000 \$ sous chacun de ces quatorze chefs, pour un total de 70 000 \$⁵.

⁵*Thibault c. Borgia*, CD00-0637, décision sur culpabilité du 2 février 2009 et décision sur sanction du 28 juillet 2011; *Champagne c. Le Corvec*, CD00-0776, décision sur culpabilité du 31 août 2010 et décision sur sanction du 31 mai 2011; *Champagne c. Bégin*, CD00-0827, décision sur culpabilité et sanction du 31 mars 2011; *Lévesque c. Burns*, CD00-731, décision sur culpabilité du 15 juin 2009 et décision sur sanction du 1^{er} mars 2010.

CD00-0830 et CD00-0870

PAGE : 5

[22] Pour les chefs 4 et 5 (avoir fait signer en blanc des propositions d'assurance vie), elle proposa :

- Une amende de 4 000 \$ sous chacun de ces chefs, pour un total de 8 000 \$⁶.

[23] Pour les chefs 6 et 65 (avoir fourni de fausses informations à l'assureur), elle recommanda :

- Une amende de 4 000 \$ sous chacun de ces chefs, pour un total de 8 000 \$⁷.

[24] Pour les chefs 7, 8, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35 (avoir accordé un rabais de prime), elle suggéra :

- La radiation permanente de l'intimé sous chacun de ces 12 chefs⁸.

[25] Pour les chefs 9, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 (avoir fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui des clients), elle recommanda :

- Une amende de 5 000 \$ et une radiation temporaire d'une année, à purger de façon concurrente, sous chacun des 12 chefs, pour un total de 60 000 \$⁹ d'amendes.

[26] Pour les chefs 42 à 64 (avoir signé à titre de témoin de la signature des clients, hors la présence de ces derniers), elle proposa :

- Une radiation temporaire d'une période de deux mois à purger de façon consécutive¹⁰ sous chacun de ces 23 chefs.

⁶*Champagne c. Marcoux*, CD00-0839, décision sur culpabilité et sanction du 6 juillet 2011.

⁷*Champagne c. Côté*, CD00-0837, décision sur culpabilité et sanction du 5 avril 2011.

⁸*Champagne c. Déry*, CD00-0843, décision sur culpabilité et sanction du 11 août 2011; *Champagne c. Boileau*, CD00-0824, décision sur culpabilité et sanction du 26 mai 2011; *Rioux c. Giroux*, CD00-0629, décision sur culpabilité et sanction du 23 mars 2007.

⁹*Champagne c. Bégin*, CD00-0827, décision sur culpabilité et sanction du 31 mars 2011; *Champagne c. Gervais*, CD00-0766, décision sur culpabilité et sanction du 16 mars 2010; *Rioux c. Samson*, CD00-0584, décision sur culpabilité du 22 juin 2006 et décision sur sanction du 10 janvier 2007; *Rioux c. Giroux*, CD00-0551, décision sur culpabilité et sanction du 26 avril 2005.

CD00-0830 et CD00-0870

PAGE : 6

Pour la plainte CD00-0870 (16 chefs d'accusation) :

[27] Pour les chefs 1 à 10 (avoir fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de ses clients), elle recommanda :

- Une amende de 5 000 \$ et une radiation temporaire d'une année, à être purgée de façon concurrente, sous chacun de ces dix chefs, pour un total de 50 000 \$¹¹ d'amendes.

[28] Pour les chefs 11 à 15 (avoir accordé des rabais de prime), elle suggéra :

- La radiation permanente de l'intimé¹² sous chacun de ces cinq chefs.

[29] Pour le chef 16 (avoir demandé un changement de bénéficiaire en faveur de son cabinet et fait céder à ce dernier tous les droits de la police qu'il avait fait souscrire à sa cliente), elle proposa :

- Une radiation temporaire de trois mois, à purger de façon concurrente¹³.

[30] Les sanctions demandées pour les deux plaintes se résument en la radiation permanente de l'intimé, des amendes totales de 196 000 \$, la condamnation au paiement des déboursés et la publication de la décision.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[31] La procureure de l'intimé s'attaqua d'abord à l'interprétation de certains faits soumise par la plaignante.

[32] En ce qui concerne la plainte CD00-0870, elle avança que :

¹⁰ *Champagne c. Boileau*, CD00-0824, décision sur culpabilité et sanction du 26 mai 2011; *Champagne c. Jean*, CD00-0722, décision sur culpabilité et sanction corrigée du 15 octobre 2009.

¹¹ Voir note 8.

¹² Voir note 7.

¹³ *Champagne c. Gervais*, CD00-0766, décision sur culpabilité et sanction du 16 mars 2010; *Parent c. Chambre de la sécurité financière*, 2007 QCCQ 1412.

CD00-0830 et CD00-0870

PAGE : 7

- a) La police d'assurance vie de Standard Life au nom de L.L., qui semblait toujours en vigueur et indiquait une valeur accumulée approximative de 13 000 \$ vers 2006, constituait un avantage supplémentaire à la protection de l'assurance dont bénéficiait déjà L.L.¹⁴.
- b) Les commissions de 286 000 \$ versées à l'intimé ont servi à payer les primes des polices d'assurance vie de L.L., ce qui constituait un avantage pour cette dernière¹⁵.
- c) Le stratagème de l'intimé, consistant à conserver les polices pendant une période de 25 mois afin d'éviter le remboursement des commissions reçues, servait aux consommateurs. Ces derniers bénéficiaient ainsi de la protection d'assurance vie pendant cette période.

[33] Eu égard à la plainte CD00-0830, elle souligna que même si P.L. a eu à payer de l'impôt supplémentaire en raison des primes ajoutées à son T-4, il a bénéficié pendant deux ans d'un travail rémunéré en plus de la protection d'assurance vie grâce aux primes défrayées par l'intimé.

[34] Ensuite, la procureure de l'intimé a fait part de ses représentations sur sanction.

[35] Pour la plainte CD00-0830, à propos des chefs reprochant l'octroi de rabais de primes, elle alléguait que:

- a) Le témoignage de P.L. devait être écarté puisque les relevés de son compte de banque ne faisaient pas état de paiement d'impôt et qu'il n'a produit aucune déclaration de revenus le supportant. De plus, l'intimé ne pouvait être le seul coupable, car le consommateur avait également collaboré.
- b) La lettre datée du 20 février 2007 adressée « À qui de droit » par la directrice des opérations du cabinet de l'intimé, qui informe que le cabinet ne paiera

¹⁴ Le relevé de police de Standard Life du 13 mai 2012 démontre un solde de fermeture d'environ 1 300 \$, alors que la prime annuelle est de 2 468 \$, ce qui porte en déchéance la police au plus tard en mai 2013 (SP-4).

¹⁵ La preuve a démontré que les commissions touchées pour les polices de L.L. sont de 286 000 \$ et 17 085 \$ pour son conjoint G.L. totalisant plus de 300 000 \$.

CD00-0830 et CD00-0870

PAGE : 8

plus les primes d'assurance vie de H.C., porte à croire que les assureurs étaient au courant des gestes de l'intimé (P-63)¹⁶.

[36] Pour la plainte CD00-0870, à l'égard des chefs reprochant également l'octroi de rabais de primes, elle avança que:

- a) Même si L.L. a déclaré ne pas avoir de besoins en assurance, l'intimé avait agi dans son intérêt puisqu'elle témoigna avoir été refusée auparavant par les assureurs de sorte qu'elle ne pensait plus pouvoir en obtenir. Elle a été très surprise de constater que l'intimé avait réussi¹⁷.
- b) Les documents P-52 et P-52 B, préparés par L.L., faisant état des chèques reçus par cette dernière ne permettaient pas de conclure que les 5 398 \$ correspondant aux primes de la police de Canada Vie ont été ajoutés à son revenu. Aussi, comme L.L. possédait des sources de revenus autres que son salaire, les impôts supplémentaires ne découlaient pas nécessairement des primes d'assurance versées par l'intimé et ajoutées à son T-4.

[37] Elle contesta, comme facteur aggravant, le lien de subordination détenu par les consommateurs en tant qu'employés de l'intimé. Elle fit valoir, citant l'exemple de L.L.¹⁸, que les clients avaient de réels besoins en assurance.

[38] Elle répéta maintes fois que l'intention de l'intimé n'était pas de causer des dommages, mais plutôt d'aider ces gens comme le démontraient les cadeaux d'un spa et d'un voyage offerts à P.L.¹⁹

¹⁶ Aucune preuve ne permet de conclure que cette lettre s'adressait aux assureurs. L'interprétation soumise par la plaignante voulant que la lettre ait été préparée à l'intention du bureau d'assurance-emploi étant donné le lien avec l'entente de terminaison d'emploi qui porte la même date semble plus plausible.

¹⁷ L'obtention d'assurance vie pour L.L. laisse le comité sceptique étant donné le refus des assureurs précédents en raison de l'état de santé de cette dernière. Les déclarations transmises aux assureurs sur l'état de santé de L.L. qui ont mené à l'obtention d'assurance sur sa vie n'ont pas été mises en preuve.

¹⁸ Voir paragraphe 36 a).

¹⁹ CD00-0830.

CD00-0830 et CD00-0870

PAGE : 9

[39] L'intimé, qui pratiquait seul jusqu'à la création du cabinet *Empresa* vers 2002-2003, est devenu par la suite associé avec d'autres représentants. Par conséquent, il ne pouvait être tenu responsable des gestes de ces derniers²⁰.

[40] Elle rappela que le cabinet de l'intimé était fermé depuis 2010 à la suite des litiges qui l'opposaient à la Chambre de la sécurité financière (CSF) et à l'Autorité des marchés financiers (AMF). En conséquence, l'absence de l'intimé tant à l'audience sur culpabilité que sur sanction ne devait pas être interprétée comme un manque de respect envers le comité puisque l'intimé développait d'autres affaires aux États-Unis étant le père de six enfants.

[41] Enfin, elle fit part de ses suggestions à l'égard des deux plaintes.

[42] Pour les chefs 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 36, 37, 38, 39, 40 et 41 de la plainte CD00-0830 (avoir fait défaut de recueillir tous les renseignements et procéder à une ABF complète et conforme de ses clients), elle recommanda :

- Une amende minimale de 2 000 \$²¹ sous chacun des quatorze chefs, pour un total de 28 000 \$, soulignant que dans le cas des parents de P.L., il ne s'agissait pas d'ABF car celles-ci bien qu'incomplètes contenaient des informations.

[43] Pour les chefs 4 et 5 de la plainte CD00-0830 (avoir fait signer en blanc des propositions d'assurance vie), elle suggéra :

²⁰ La preuve documentaire démontre que l'intimé était le représentant qui a fait souscrire les polices en cause.

²¹ *Chambre de la sécurité financière c. Royer*, CD00-0420, décision sur culpabilité et sanction du 2 juillet 2003; *Chambre de la sécurité financière c. Dumas*, CD00-0542, décision sur culpabilité et sanction du 5 avril 2005; *Chambre de la sécurité financière c. Lembe*, CD00-0701, décision sur culpabilité et sanction du 23 octobre 2008; *Rioux c. Girard*, CD00-0617, décision sur culpabilité du 4 avril 2008 et décision sur sanction du 5 septembre 2008; *Chambre de la sécurité financière c. Amar*, CD00-0653, décision sur culpabilité du 17 septembre 2008 et sur sanction du 22 mai 2009.

CD00-0830 et CD00-0870

PAGE : 10

- Une amende de 2 000 \$ sous chacun de ces deux chefs pour un total de 4 000 \$²², alléguant qu'une autre représentante avait agi dans le dossier²³.

[44] Pour les chefs 6 et 65 de la plainte CD00-0830 (avoir fourni de fausses informations à l'assureur), elle recommanda :

- Une amende de 2 000 \$ sous chacun des deux chefs pour un total de 4 000 \$, expliquant que le fait pour l'intimé d'avoir inscrit faussement qu'il y aurait remplacement de la police, ne causait aucun préjudice aux assureurs ou à l'assuré.

[45] Pour les chefs 7, 8, 26 à 35 de la plainte CD00-0830 et les chefs 11 à 15 de la plainte CD00-0870, reprochant d'avoir accordé un rabais de prime, faute d'avoir trouvé des décisions avec des faits similaires où un représentant avait accordé des rabais de prime à des consommateurs employés comme en l'espèce, elle ne fit aucune suggestion.

[46] Rappelant que la sanction n'avait pas pour but de punir le représentant, mais bien de le dissuader²⁴, elle soutint que la radiation permanente demandée par la plaignante était excessive. Si le comité retenait la suggestion de radiation, sa durée ne devrait pas empêcher l'intimé de reprendre l'exercice de la profession, alléguant que celui-ci avait compris la leçon.

[47] Pour les chefs 9 et 15 à 25 de la plainte CD00-0830, ainsi que pour les chefs 1 à 10 de la plainte CD00-0870 (avoir fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui des clients), elle ne fit aucune suggestion, se limitant à réitérer l'argument de la générosité de l'intimé et son droit d'exercer la profession.

²² *Thibault c. Faribault*, CD00-0721, décision sur culpabilité et sanction du 2 février 2009; *Rioux c. Girard*, CD00-0617, décision sur culpabilité du 4 avril 2008 et décision sur sanction du 5 septembre 2008.

²³ Le comité s'explique mal cet argument puisque c'est l'intimé qui est le représentant inscrit aux propositions.

²⁴ *Rioux c. Girard*, CD00-0617, décision sur sanction du 5 septembre 2008; *Champagne c. Côté*, CD00-0837, décision sur culpabilité et sanction du 5 avril 2011.

CD00-0830 et CD00-0870

PAGE : 11

[48] Pour les chefs 42 à 64 de la plainte CD00-0830 (avoir signé à titre de témoin de la signature des clients, hors la présence de ces derniers), la procureure de l'intimé n'a rien suggéré.

[49] Pour le chef 16 de la plainte CD00-0870 (avoir demandé un changement de bénéficiaire en faveur de son cabinet et fait céder à ce dernier tous les droits de la police qu'il avait fait souscrire à sa cliente), elle recommanda :

- Une amende minimale de 2 000 \$.

[50] En conclusion, la procureure de l'intimé invita le comité à considérer les facteurs suivants :

- a) L'intimé exerce depuis 1991;
- b) L'absence d'antécédent disciplinaire;
- c) L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité réduisant considérablement la durée et le coût des débats;
- d) La qualité des polices souscrites n'était pas affectée par les infractions;
- e) Le dossier de l'intimé a été très médiatisé²⁵;
- f) Les actes n'ont pas été commis par manque d'intégrité de la part de l'intimé, mais bien par son désir d'aider;
- g) Le faible risque de récidive, l'intimé n'ayant plus accès à un cabinet depuis l'année 2010.

RÉPLIQUE DE LA PLAIGNANTE

[51] La procureure de la plaignante rétorqua que les décisions citées²⁶ par la partie intimée, dans lesquelles il y avait eu faute isolée ou absence de mauvaise foi, devaient être écartées.

²⁵ Aucune preuve n'a été fournie à cette fin.

CD00-0830 et CD00-0870

PAGE : 12

[52] Elle insista pour dire qu'il y avait, en l'espèce, fautes répétées sur une période de 10 ans, en plus de la mise sur pied d'un stratagème, ce qui démontrait la mauvaise foi de l'intimé.

[53] En ce qui concerne la décision rendue dans l'affaire *Girard*²⁷, il s'agissait d'un seul et même événement (chefs 1 à 9) et le représentant avait effectué une ABF sommaire bien qu'incomplète.

[54] En l'espèce, les ABF fournissaient de fausses informations quant aux revenus et aux actifs dans le but de justifier le capital décès réclamé dans les propositions. Au surplus, quant aux ABF des parents de P.L., l'intimé, n'ayant jamais rencontré ceux-ci, ne pouvait y avoir procédé. Elle conclut que la seule raison ou motivation de l'intimé pour faire souscrire les polices en cause était le bénéfice qu'il en tirait.

[55] Elle rappela le témoignage de P.L. voulant que l'intimé lui ait expliqué que la souscription d'assurance vie avait pour but de le compenser pour des services non payés, alors qu'il ajoutait sur son T-4 les primes qu'il payait. Pour l'année 2006, le salaire de P.L. n'était pas de 82 107,55 \$ comme indiqué au T-4, mais d'environ 33 094 \$ (P-28 A).

[56] Dans le cas de H.C., visée par la plainte CD00-0830, l'intimé a inscrit un salaire de 40 000 \$ alors qu'elle ne recevait qu'un salaire d'environ 17 000 \$ (P-61 A).

[57] Ce qui caractérisait le cas en l'espèce était le stratagème mis sur pied par l'intimé et par conséquent sa mauvaise foi.

²⁶ *Champagne c. Michel Côté*, CD00-0837, décision sur culpabilité et sanction du 5 avril 2011; *Thibault c. Louis Faribault*, CD00-0721, décision sur culpabilité et sanction du 2 février 2009; *Lévesque c. Alain Sagi*, CD00-0751, décision sur culpabilité et sanction du 17 décembre 2009.

²⁷ *Rioux c. Girard*, CD00-0617, décision sur culpabilité du 4 avril 2008 et décision sur sanction du 5 septembre 2008.

CD00-0830 et CD00-0870

PAGE : 13

[58] Les polices d'assurance n'étaient pas prises seulement sur la tête des consommateurs employés, mais aussi sur la tête de la parenté, comme le mari de L.L. et les parents de P.L., cadeaux que la procureure de la plaignante qualifia « d'empoisonnés ».

[59] Au surplus, l'indication aux assureurs qu'il s'agissait d'un remplacement représentait un élément susceptible d'influencer leurs décisions au chapitre de la sélection. Il en est de même des fausses informations concernant les salaires et le statut de P.L. comme actionnaire de l'entreprise R.M.E. et comme propriétaire d'immeubles (P-8 A).

[60] La procureure de la plaignante réitéra que l'absence de l'intimé, tant à l'audience sur culpabilité qu'aux deux journées d'audience sur la sanction, supporte l'argument qu'il y a absence de remords ou de regrets.

[61] Enfin, à l'appui des amendes réclamées, elle cita un extrait de l'affaire *Burns*²⁸ où une autre formation du comité de discipline énonça :

« Aussi, dans le cas où comme en l'instance, un représentant ignore de façon systématique, à plus d'une reprise, à l'endroit de consommateurs différents, les dispositions législatives lui imposant clairement et impérativement de procéder par écrit à une analyse des besoins financiers de ses clients avant la souscription de tout produit d'assurance et que sa pratique à cet égard s'inscrit dans le cadre d'une pratique générale empreinte de mépris à l'endroit des règles de la probité, le comité est d'avis, notamment à la suite du message que lui a transmis le législateur lorsqu'il a fortement et substantiellement augmenté les amendes maximales pouvant être imposées au représentant, qu'il lui faut, afin de refléter la réalité d'aujourd'hui et la volonté de ce dernier, imposer des sanctions de plus grande importance. »

²⁸ *Lévesque c. Burns*, CD00-0731, décision sur sanction du 1^{er} mars 2010, paragraphe 29.

CD00-0830 et CD00-0870

PAGE : 14

ANALYSE ET MOTIFS

[62] Les 81 infractions commises par l'intimé se résument, pour les deux plaintes, à :

- a) 14 chefs d'avoir fait défaut de recueillir tous les renseignements et procéder à une ABF complète et conforme de ses clients;
- b) deux chefs d'avoir fait signer en blanc des propositions d'assurance vie;
- c) deux chefs d'avoir fourni de fausses informations à l'assureur;
- d) 17 chefs d'avoir accordé un rabais de prime;
- e) 22 chefs d'avoir fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui des clients;
- f) 23 chefs d'avoir signé à titre de témoin de la signature des clients, hors la présence de ces derniers;
- g) un chef d'avoir demandé un changement de bénéficiaire en faveur de son cabinet et fait céder à ce dernier tous les droits de la police qu'il avait fait souscrire à sa cliente.

[63] Les parties ont fait part au comité de suggestions sur sanction qui diffèrent considérablement.

[64] Les arguments de la procureure de l'intimé, présentés au support de sanctions plus clémentes, qui tendent essentiellement à mettre en doute la culpabilité de ce dernier, à la faire partager avec les consommateurs ou d'autres représentants ou encore à justifier ses gestes par un élan de générosité envers ses employés, doivent être écartés.

[65] D'une part, il faut rappeler que l'intimé a enregistré, à l'égard de chacun des chefs d'accusation portés contre lui, un plaidoyer de culpabilité et en fut déclaré

CD00-0830 et CD00-0870

PAGE : 15

coupable²⁹. Ainsi, par ce plaidoyer, l'intimé a reconnu les gestes reprochés et les infractions déontologiques en découlant.

[66] D'autre part, l'implication ou la collaboration des consommateurs n'est pas pertinente puisque c'est le comportement du représentant à l'égard de ses obligations déontologiques qui est examiné et non le comportement des consommateurs.

[67] De la même façon, l'affirmation de la procureure de l'intimé voulant qu'il ait compris les leçons à tirer du présent litige n'est supportée par aucune preuve et ne peut pas non plus être retenue comme facteur atténuant.

[68] Aussi, son absence lors des audiences tant sur culpabilité que sur sanction supporte, faute d'autre preuve, la prétention de la plaignante qu'il y a absence d'une quelconque forme de regrets ou de remords de sa part³⁰.

[69] Enfin, l'argument voulant que le risque de récidive ne soit pas sérieux du fait que l'intimé n'a plus accès à ses cabinets à la suite de la radiation de leurs inscriptions par décision de l'AMF rendue en mars 2010, n'est pas concluant puisqu'à partir du moment où l'intimé détient un certificat en vigueur, il lui suffit pour exercer de trouver un cabinet auquel se rattacher.

[70] Ceci étant dit, la gravité des infractions reprochées est indéniable.

[71] En ce qui concerne les chefs reprochant les rabais de primes, l'intimé a mis sur pied un stratagème par lequel il faisait souscrire des polices d'assurance vie à ses

²⁹ Le comité a procédé à l'étude d'une preuve documentaire exhaustive supportant ces accusations.

³⁰ Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé fut enregistré le 1^{er} février 2012, premier des cinq jours d'audience fixés pour une troisième fois après le report, à la demande des procureurs de l'intimé, des audiences du printemps et de l'automne 2011.

CD00-0830 et CD00-0870

PAGE : 16

employés ainsi qu'à leur parenté dont il assumait les primes le temps nécessaire (25 mois) pour éviter de rembourser les généreuses commissions, bonis et autres émoluments que ces souscriptions lui procuraient.

[72] Pour ce faire, l'intimé inscrivait notamment de fausses informations quant aux revenus et actifs des consommateurs et indiquait qu'il s'agissait d'un remplacement, ce qui facilitait l'acceptation par les assureurs.

[73] Le défaut de procéder à l'ABF³¹, la signature en blanc des formulaires ou la signature par l'intimé comme témoin de signature des consommateurs hors leur présence sont partie prenante ou accessoires à ce stratagème.

[74] La conduite dérogatoire de l'intimé s'est manifestée pendant près de 10 ans.

[75] En agissant ainsi, il a priorisé son intérêt personnel plutôt que celui des consommateurs. Il a profité du lien de subordination des employés à son endroit pour abuser de leur bonne foi et tricher les assureurs. De surcroît, il ajoutait le coût de ces primes aux T-4 de ses employés, leur infligeant ainsi un surplus d'impôt sur le revenu.

[76] Il s'agit d'une pratique déviante, voire malhonnête, dont la seule motivation paraît avoir été de soutirer le plus de commissions possible sans aucune considération pour les conséquences pouvant en résulter pour le consommateur et les assureurs.

[77] L'honnêteté et la probité sont des qualités essentielles à l'exercice de la profession. Les agissements de l'intimé démontrent qu'elles lui ont fait défaut. Son

³¹ La procureure de l'intimé allègue qu'il ne s'agit pas d'absence d'ABF, mais plutôt d'analyses incomplètes. Or, c'est faire abstraction de la preuve que l'intimé n'a jamais rencontré les parents de P.L. ce qui corrobore qu'il n'a pas procédé à une prise de renseignements comme exigé par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF) et ses règlements.

CD00-0830 et CD00-0870

PAGE : 17

comportement est celui d'un représentant peu scrupuleux et non respectueux de la profession.

[78] L'admission à cette profession est un privilège dont l'intimé a honteusement profité.

[79] Le législateur a clairement manifesté son intention, par la modification en décembre 2009 de l'article 376 de la LDPSF, que les amendes soient haussées à l'égard des représentants. Il y a expressément indiqué que dans la détermination des amendes, le comité tient compte du préjudice causé aux clients et des avantages tirés de l'infraction.

[80] En l'espèce, en raison du stratagème mis en place par l'intimé, le consommateur P.L. doit maintenant payer des impôts de près de 200 000 \$. Quant à l'intimé, il a tiré de ces infractions des commissions, bonis et autres rémunérations totalisant près de 1 million de dollars³², sans parler des avantages pécuniaires dont ses cabinets ont pu bénéficier.

[81] Après étude et examen des fautes sur lesquelles l'intimé a plaidé coupable, considérant leur multiplicité et ce, à l'endroit de consommateurs différents, le préjudice causé aux clients et aux assureurs, les commissions et autres bénéfices tirés par l'intimé de ces infractions, la durée des infractions et l'ensemble des circonstances propres à cette affaire, le comité est d'avis que la protection du public risquerait d'être compromise si l'intimé était autorisé à continuer à exercer la profession.

³² P-26 B et SP-3.

CD00-0830 et CD00-0870

PAGE : 18

[82] En conséquence, pour les infractions reprochant les rabais de primes³³, le comité ordonnera la radiation permanente de l'intimé, cette sanction étant conforme aux ordonnances rendues sur des infractions de même nature.

[83] Pour les chefs d'avoir fait défaut de recueillir tous les renseignements et de procéder à une ABF complète et conforme de ses clients³⁴, qui constitue la pierre angulaire de la pratique du représentant, une amende de 5 000 \$ paraît être la norme³⁵.

[84] Toutefois, étant donné l'effet global des sanctions, le comité condamnera l'intimé au paiement d'une telle amende de 5 000 \$ seulement sous les chefs 1, 2, 3, 10, 11, 12 et 13 pour un total de 35 000 \$ et lui imposera une réprimande sous chacun des chefs 14, 36, 37, 38, 39, 40 et 41.

[85] Pour les chefs reprochant d'avoir fait signer en blanc des propositions d'assurance vie³⁶, le comité imposera une amende de 4 000 \$ sous le chef 4 et une réprimande sous le chef 5.

[86] Pour les chefs reprochant d'avoir fourni de fausses informations à l'assureur³⁷, une amende de 4 000 \$ sous le chef 6 et une réprimande sous le chef 65 seront imposées.

[87] Pour les chefs reprochant d'avoir signé comme témoin de la signature des clients hors leur présence³⁸, la procureure de la plaignante recommanda sous chacun

³³ Chefs 7, 8, 26 à 35 de la plainte CD00-0830 et chefs 11 à 15 de la plainte CD00-0870.

³⁴ Chefs 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 36, 37, 38, 39, 40 et 41 de la plainte CD00-0830.

³⁵ Plusieurs des décisions fournies par l'intimé sont des décisions rendues avant les amendements au titre des amendes de l'article 156 du *Code des professions* en décembre 2007 et à l'article 376 de la LDPSF. De plus, il s'agissait souvent de cas où il s'agissait de faute isolée ou de cas où il y avait absence de mauvaise foi.

³⁶ Chefs 4 et 5 de la plainte CD00-0830.

³⁷ Chefs 6 et 65 de la plainte CD00-0830.

CD00-0830 et CD00-0870

PAGE : 19

des chefs une radiation temporaire de deux mois à être purgée de façon consécutive totalisant ainsi près de quatre ans.

[88] Toutefois, elle n'a soumis, au soutien de cette demande de radiation consécutive, qu'une seule décision³⁹ rendue à la suite des recommandations communes des parties qui ne comporte aucune indication claire quant aux motifs supportant une telle ordonnance.

[89] Or, la concurrence paraît la règle en droit disciplinaire et le caractère consécutif, l'exception.

[90] À ce sujet, le tribunal des professions dans *Pomminville c. Avocats*⁴⁰, déclarait récemment :

« [190] Le quatrième alinéa de l'article 156 du Code des professions prévoit : « Modalités. La décision du conseil de discipline imposant une ou plusieurs de ces sanctions peut comporter des conditions et modalités. Elle peut également prévoir que les sanctions, le cas échéant, sont consécutives. »

[191] Dans l'optique de cette disposition législative, il faut comprendre qu'en cas de silence du Conseil les périodes de radiation seraient concurrentes plutôt que consécutives.

[192] Cela étant, attribuer aux périodes de radiation un caractère consécutif ne doit pas être vu comme la règle, mais plutôt comme une exception qui doit être suffisamment motivée par les infractions en cause. »

[91] En l'absence de motifs à l'appui de cette demande de radiation consécutive, le comité ordonnera des périodes de radiation à être purgées de façon concurrente.

³⁸ Chefs 42 à 64 de la plainte CD00-0830.

³⁹ *Champagne c. Boileau*, CD00-0824, décision sur culpabilité et sanction du 26 mai 2011.

⁴⁰ *Pomminville c. Avocats*, 2011 QCTP 8 et 9.

CD00-0830 et CD00-0870

PAGE : 20

[92] Néanmoins, étant donné le nombre important de ces chefs reprochant d'avoir signé comme témoin de la signature des clients hors leur présence, le comité ordonnera la radiation de l'intimé pour une période de six mois sous chacun des chefs 42 à 64 de la plainte CD00-0830, à purger de façon concurrente.

[93] Ainsi, pour les chefs d'avoir fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui des clients⁴¹, il y aura condamnation dans les deux plaintes au paiement d'une amende de 2 500 \$, en plus d'une radiation temporaire d'une année sous chacun des chefs étant donné qu'il s'agit d'infractions multiples, répétitives et comportant une «connotation économique».

[94] L'article 156 du *Code des professions* n'interdit pas la combinaison d'une amende à une radiation temporaire. Comme rapporté dans l'affaire *Dionne*⁴², la jurisprudence reconnaît sa pertinence dans certains cas, notamment pour des infractions à « connotation économique ».

[95] À l'instar du comité ayant siégé dans l'affaire *Dionne* précitée, le comité estime qu'un représentant ne peut compter qu'une fois sa faute démasquée, il n'aura à subir qu'une radiation plus ou moins longue ou même permanente, sans conséquence financière.

[96] De plus, dans le présent cas, à part l'indication par la procureure de l'intimé que ce dernier a six enfants, aucune preuve de sa situation financière n'a été faite et ne fait donc obstacle au paiement d'amendes en l'espèce.

⁴¹ Chefs 9 et 15 à 25 de la plainte CD00-0830, ainsi que chefs 1 à 10 de la plainte CD00-0870.

⁴² *Thibault c. Dionne*, CD00-0603, décision sur culpabilité et sur sanction du 29 septembre 2006.

CD00-0830 et CD00-0870

PAGE : 21

[97] Enfin, pour le chef reprochant d'avoir demandé un changement de bénéficiaire en faveur de son cabinet et fait céder à ce dernier tous les droits de la police qu'il avait fait souscrire à sa cliente⁴³, le comité ordonnera la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois, à purger de façon concurrente.

[98] En résumé, pour les deux plaintes, les sanctions consistent en une radiation permanente, des radiations temporaires d'un an, de six mois et de deux mois à être purgées de façon concurrente et des amendes totalisant 98 000 \$.

[99] En conséquence de ce qui précède, tenant compte des principes de dissuasion et d'exemplarité qui doivent guider le comité dans la détermination des sanctions, y compris celui de l'effet global de celles-ci, le comité estime que les sanctions en l'espèce sont justes et appropriées.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

CONCERNANT LA PLAINTÉ CD00-0830 (65 chefs d'accusation)

CONDAMNE l'intimé, sous chacun des chefs 1, 2, 3, 10, 11, 12 et 13, au paiement d'une amende de 5 000 \$, pour un total de 35 000 \$ et lui **IMPOSE** une réprimande sous chacun des 14, 36, 37, 38, 39, 40 et 41;

CONDAMNE l'intimé, sous le chef 4, au paiement d'une amende de 4 000 \$ et lui **IMPOSE** une réprimande sous le chef 5;

CONDAMNE l'intimé sous le chef 6, au paiement d'une amende de 4 000 \$ et lui **IMPOSE** une réprimande, sous le chef 65;

⁴³ Chef 16 de la plainte CD00-0870.

CD00-0830 et CD00-0870

PAGE : 22

ORDONNE sous chacun des chefs 7, 8, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35 la radiation permanente de l'intimé;

ORDONNE sous chacun des chefs 9, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25, la radiation temporaire de l'intimé pour une année, à purger de façon concurrente et le **CONDAMNE** au paiement d'une amende de 2 500 \$ sous chacun de ces chefs, pour un total de 30 000 \$;

ORDONNE sous chacun des chefs 42 à 64, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois sur chacun de ces chefs, à purger de façon concurrente;

CONCERNANT LA PLAINTÉ CD00-0870 (16 chefs d'accusation)

ORDONNE sous chacun des chefs 1 à 10, la radiation temporaire de l'intimé pour une année, à purger de façon concurrente et le **CONDAMNE** au paiement d'une amende de 2 500 \$, sous chacun de ces chefs, pour un total de 25 000 \$;

ORDONNE sous chacun des chefs 11 à 15, la radiation permanente de l'intimé;

ORDONNE sous le chef 16, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois, à purger de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (L.R.Q. chap. C-26);

CD00-0830 et CD00-0870

PAGE : 23

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., chap. C-26).

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Marcel Cabana

M. Marcel Cabana

Membre du comité de discipline

(s) Louis L'Espérance

M. Louis L'Espérance, A.V.C.

Membre du comité de discipline

M^e Claudine Lagacé
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Louise Lévesque
Procureure de la partie intimée

Dates d'audience : 17 et 28 mai 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.8.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.8.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.8.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.